

qu'elles comprennent, en plus des faillites en général, les insolvabilités sous les lois provinciales des compagnies et des mesures telles que les ventes en bloc, les ventes par hussier, les saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'un autre côté, elles ne comprennent pas les cas des fermiers (sous la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers) ou des employés à gages, de sorte qu'en général leurs totaux sont plus bas que ceux de la section 2. Comme nous l'avons fait remarquer, entre 1875 et 1919, Dun and Bradstreet étaient la seule source de données sur les faillites commerciales, et leurs statistiques ont une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique continue, bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1). Dun and Bradstreet, Inc., ont cessé de publier des statistiques sur l'actif depuis 1940.

La section 2, d'un autre côté, se limite aux faillites et insolvabilités tombant sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers), la loi de liquidation et la loi d'arrangement entre compagnies et créanciers; mais elle ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées en dehors de cette législation. Cependant, la section 2 couvre un plus vaste domaine que la section 1 en ce que les données du Bureau Fédéral de la Statistique renferment les faillites des individus, comme les employés à gages et les cultivateurs.

Il est bon de dire un mot sur la valeur à attacher aux données de l'actif et du passif. Ces valeurs sont des estimations faites par le débiteur et, malheureusement, elles ne sont pas uniformes. L'équation humaine y joue un grand rôle et elles doivent être acceptées avec cette réserve.

La section 3 est limitée à l'administration des biens des faillis par le surintendant des Faillites, sous la loi de faillites (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers). Cette section, cependant, donne des renseignements définis sur les montants réalisés des actifs, tels qu'établis par les débiteurs, et indique que les valeurs réelles payées aux créanciers sont invariablement inférieures à ce que les estimations laissent prévoir. L'on peut supposer que ceci s'applique dans une plus grande mesure aux vastes domaines couverts dans les sections 1 et 2.

Section 1.—Faillites industrielles et commerciales de sources privées

L'Annuaire de 1936 donne par catégorie, à la page 1003, un tableau historique des faillites au Canada et à Terre-Neuve, de 1915 à 1935. De bonne heure en 1936 cependant, Dun and Bradstreet, Incorporated, dont les rapports fournissent ces chiffres, ont adopté une nouvelle méthode de classification. Les principaux changements consistent en un nouveau groupe d'entreprises de construction, comprises autrefois dans les manufactures, et en une nouvelle catégorie de services commerciaux. Les compagnies d'immeuble, les compagnies de fiducie et autres compagnies financières, de même que diverses catégories d'agents ont été abandonnées. Ces changements ont eu pour résultat de limiter davantage aux domaines industriel et commercial les données sur les faillites, et les passifs sont réduits plutôt en proportion du nombre de faillites, parce que les compagnies éliminées sont d'habitude très endettées. Les chiffres actuels du tableau 1 ne sont pas comparables à ceux de la page 1003 de l'Annuaire de 1936, pour les raisons données ci-dessus et parce que les plus anciennes statistiques portent sur le Canada et Terre-Neuve, tandis que les nouvelles ne portent que sur le Canada.